

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES DEUX-SEVRES

Siège et secrétariat : 9 rue Chaigneau – CS 80030
79403 SAINT MAIXENT L'ECOLE CEDEX

☎ 05. 49. 06. 08. 50. et 05. 49. 06. 08. 56.

Internet : www.cdg79.fr / e.mail : cdg79@cdg79.fr

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 3 JUILLET 2023

DELIBERATION N° 5 : Aménagement du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les agents du Centre de gestion.

L'an deux mil vingt-trois, le trois du mois de juillet, le Conseil d'administration du Centre de gestion s'est réuni à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, rue de l'Abbaye, sous la présidence de Monsieur Alain LECOINTE.

Date de convocation : 20 juin 2023

Étaient présents : 12 membres titulaires et suppléants

M. Alain LECOINTE, M. Michel RICORDEL, M. Jean-Marc BERNARD, M. Roland MORICEAU, Mme Murielle HEURTEBISE-DANIAUD, Mme Nadine KIMBOROWICZ, Mme Marie-Pierre MISSIOUX, M. Jean-François MOREAU, M. Olivier POIRAUD, M. Johnny BROSSEAU, M. Michel CHANTREAU, Mme Sylvie COUSIN.

Étaient excusés : M. Stéphane B AUDRY, Mme Marie-Noëlle BEAU, M. Jacques BILLY, Mme Laurence VIOLLEAU, Mme Chantal BRILLAUD, Mme Sarah KLINGLER, M. Patrice CESBRON, Mme Maryline GELÉE, Mme Claudine GRELLIER, M. Jérôme BARON, M. Hervé LE BRETON, Mme Corine MICOU, M. Jean-Michel RENAULT, Mme Maryse CHARRIER.

- Monsieur DARBON, Trésorier - excusé

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret no 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 février 2021 pris pour l'application au corps des psychologues de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du Ministère de l'économie et des finances en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 septembre 2017, relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) pour les agents permanents du CDG,

Vu la délibération du 4 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP pour les agents permanents du CDG — modification de la délibération du 25 septembre 2017,

Vu la délibération du 25 septembre 2017 portant aménagement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) pour les agents permanents du CDG, avec l'intégration du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

Vu la délibération du 6 juillet 2020 portant aménagement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (I.F.S.E. et C.I.A.) pour les agents permanents du CDG,

Vu la délibération du 17 mai 2021 portant aménagement du régime indemnitaire des médecins territoriaux,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 portant aménagement du régime indemnitaire des agents du CDG79, permettant aux agents contractuels non permanents de bénéficier du RIFSEEP,

Vu les avis émis par le Comité social territorial en date du 23 mai et du 27 juin 2023.

Le Président expose :

Il expose au Conseil d'administration que le RIFSEEP appliqué au CDG 79 pour l'ensemble des agents doit intégrer le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, compte tenu de la mise en place du service archives au CDG79. Il propose de fixer le RIFSEEP dudit cadre d'emplois au regard des critères existants.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, -
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents en contrat de projet.

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les cadres d'emplois des attachés territoriaux, des rédacteurs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux, des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des infirmiers en soins généraux, des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des agents de maîtrise, des adjoints techniques territoriaux et **des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques** sont répartis en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants individuels plafonds suivants.

4

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité de direction Responsabilité d'encadrement de service Niveau d'encadrement dans la hiérarchie	Niveau de connaissances (niveau élémentaire à expertise) Niveau de qualification Diversité des domaines de compétences Difficulté et complexité des missions (exécution simple ou interprétation)	Sujétion liée à la présence obligatoire la semaine de paie pour le responsable finances Horaires de nuit / agent d'entretien Heures supplémentaires des cadres Poste d'encadrement sans NBI Responsabilité d'une régie Itinérance ou déplacements professionnels fréquents

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale	27 158
Groupe 2	Direction générale adjointe	24 098
Groupe 3	Responsable d'un service	19 125
Groupe 4	Cadre expert Chargé de mission	15 300
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	13 110
Groupe 2	Cadre expert	12 011
Groupe 3	Cadre débutant	10 988

5

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service, Expertise, Technicité, Sujétions particulières	8 505
Groupe 2	Gestionnaire ou agent d'exécution	8 100

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale	27 158
Groupe 2	Responsable d'un service	24 098

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Groupe 3	Cadre expert Chargé de mission	19 125
PARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	13 110
Groupe 2	Cadre expert	12 011
Groupe 3	Cadre débutant	10 988

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service, Expertise, Technicité, Sujétions particulières	8 505
Groupe 2	Gestionnaire ou agent d'exécution	8 100

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service, Expertise, Technicité, Sujétions Particulières	8 505
Groupe 2	Gestionnaire ou agent d'exécution	8 100

6

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Médecin de Prévention	43 180

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
--	--	---------------------------------------

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	16 500
Groupe 2	Cadre expert — Chargé de mission	13 500

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLÂFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	14 610
Groupe 2	Cadre expert — Chargé de mission	11 475

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLÂFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	16 720
Groupe 2	Cadre expert — Chargé de mission	14 960

7

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

3/ L'EXCLUSIVITE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Les primes ou indemnités suivantes sont maintenues :

- indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour les cadres d'emplois y ouvrant droit, - indemnité de frais de déplacement et de mission,
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- garantie individuelle liée au pouvoir d'achat,
- indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.

4/ L'ATTRIBUTION

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- ✓ Selon le groupe de fonctions
- ✓ Selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - Ancienneté significative dans des missions équivalentes / emploi public ou privé (nombre d'années effectuées en lien avec les compétences requises) .
 - Acquisition d'expertise dans un domaine de compétences (réussite sur le poste, force de proposition) ;
 - Polyvalence dans plusieurs domaines d'expertise ;
 - Connaissances acquises par l'ancienneté dans le poste (apprécié par le responsable de service).

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ A chaque changement de fonctions ou de grade ;
- ✓ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, . . .), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle.

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E.

8

L'IFSE SERA MAINTENUE OU SUPPRIMEE DANS LES CONDITIONS CI-APRES

Absences rémunérées <i>traitement 100%</i>	Maintien	Suppression	Autres dispositions
Maladie ordinaire	■		maintien à 100 % les 30 premiers jours d'arrêts
Congé longue maladie		■	maintien à 50 % du 31ème jour au 59ème jour d'arrêts discontinus et cumulés sur la période de référence calcul (sauf hospitalisations et suites)
Congé maladie longue durée		■	maintien à 25 % du 60ème au jour d'arrêts discontinus et cumulés sur la période de référence calcul (sauf hospitalisation et suites)
Grave maladie		■	
Absences rémunérées <i>traitement 50%</i>	Maintien	Suppression	Autres dispositions

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Maladie ordinaire		■	
Congé longue maladie		■	
Congé maladie longue durée		■	
Grave maladie		■	

Autres absences rémunérées à plein traitement 100 %	Maintien 100 %	Suppression	Autre disposition
Maternité	■		
Paternité	■		
Adoption	■		
Maladie professionnelle	■		
Accident de service	■		

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE : MAINTIEN ET PRORATISE SELON LA QUOTITE DE TEMPS PARTIEL

EN CAS DE TRANSFORMATION D 'UN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE EN CONGE DE LONGUE MALADIE, GRA VE MALADIE OU MALADIE DE LONGUE DUREE, LE REGIME INDEMNITAIRE VERSE RESTE ACQUIS.

9

7/ MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

DANS L'HYPOTHESE OU LE MONTANT INDIVIDUEL DONT BENEFICIAIT UN AGENT SE TROUVE DIMINUE SUITE A L'APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS, CELUI-CI SERA MAINTENU A TITRE INDIVIDUEL SI LES MISSIONS EXERCEES DEMEURENT INCHANGEES.

8/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

9/ LA DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction d'un investissement et/ou d'un engagement professionnel exceptionnel, réalisé dans un contexte exceptionnel, évalués lors de l'entretien professionnel.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

2/ BENEFICIAIRES

Fonctionnaires titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, fonctionnaires stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Agents contractuels de droit public temps complet et à temps non complet et à temps partiel y compris en contrat de projet.

3/ DETERMINATION DE L'ENVELOPPE GLOBALE DU CIA

DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale	500 €
Groupe 2	Direction générale adjointe	500 €
Groupe 3	Responsable d'un service	500 €
Groupe 4	Cadre expert Chargé de mission	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	500 €
Groupe 2	Cadre expert	500 €
Groupe 3	Cadre débutant	500 €

10

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service, Expertise, Technicité, Sujétions particulières	500 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent d'exécution	500 €

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE TECHNIQUE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Direction générale	500 €
Groupe 2	Responsable d'un service	500 €
Groupe 3	Cadre expert Chargé de mission	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	500 €
Groupe 2	Cadre expert	500 €
Groupe 3	Cadre débutant	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service, Expertise, Technicité, Sujétions particulières	500 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent d'exécution	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service, Expertise, Technicité, Sujétions particulières	500 €
Groupe 2	Gestionnaire ou agent d'exécution	500 €

11

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Médecin de prévention	7 620€

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	500 €
Groupe 2	Cadre expert — Chargé de mission	500 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	500 €
Groupe 2	Cadre expert — Chargé de mission	500 €

CADRES D'EMPLOIS DE LA FILIERE CULTURELLE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable de service	500 €
Groupe 2	Cadre expert — Chargé de mission	500 €

12

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel, intervenant après les entretiens individuels de fin d'année. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction des critères définis.

5/ DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès les résultats des entretiens d'évaluation professionnelle effectués en fin d'année.

6/ ATTRIBUTION

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

L'investissement personnel et l'engagement professionnel

La valorisation d'un travail exceptionnel dans un contexte exceptionnel, .

Les résultats professionnels obtenus.

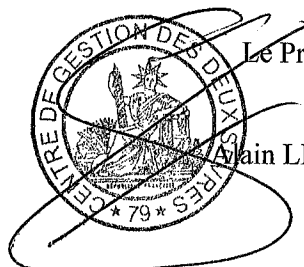
Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, pour excès de pouvoir, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

- DÉCIDE de fixer à compter de la date de publication, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, les montants plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA) pour les agents du Centre de gestion ;

- INDIQUE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

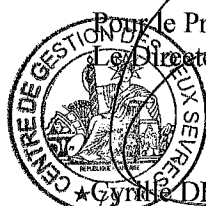
Ainsi délibéré et signé après lecture,

 Le Président,
Yvain LECOINTE

Délibération télétransmise en Préfecture le : - 4 JUIL. 2023
Accusé réception le : - 4 JUIL. 2023

EXÉCUTOIRE

Publiée le : - 4 JUIL. 2023
Certifiée conforme à l'original
Saint-Maixent-l'École, le : - 4 JUIL. 2023

 Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général,
Gyral DEVENDEVILLE